



SAINT-FÉLIX
en Haute-Savoie

Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur adopté s'applique jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur¹.

Certaines dispositions doivent impérativement² figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à V).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Table des matières

SOMMAIRE	
Chapitre I : Convocation et ordre du jour	3
1. Périodicité des séances 2. Convocations 3. Ordre du jour 4. Questions écrites 5. Questions orales 6. Note de synthèse 7. Mise à disposition des dossiers 8. Mise à disposition des budgets de la commune	
Chapitre II : Séances du Conseil Municipal	5
9. Président de séance 10. Rôle du Président 11. Secrétaire de séance 12. Points urgents 13. Quorum 14. Pouvoirs 15. Caractère public des séances 16. Fonctionnaires municipaux 17. Décisions 18. Liste des délibérations 19. Retransmission et procès-verbal 20. Votes	
Chapitre III : Discipline et police des séances	7
21. Infractions au règlement 22. Suspension de séance 23. Auditoire	
Chapitre IV : Commissions	8
24. Création des commissions 25. Autres participants aux commissions 26. Commission d'Appel d'Offres	

Chapitre V : Dispositions diverses	10
27. Formation des conseillers municipaux	
28. Echarpe	
29. Modification du Règlement Intérieur	
30. Application du Règlement Intérieur	

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), dans ses dispositions relatives au conseil municipal, constitue l'ossature des règlements intérieurs.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer son fonctionnement.

CHAPITRE I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T).

Toutefois, le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9 du C.G.C.T). Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocations

Le conseil municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et les délais prévus par l'article L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T trois jours francs avant la séance, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du C.G.C.T. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est porté sur la convocation. La convocation précise la date, l'heure

et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la mairie, sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la ville.

Article 4 : Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance du conseil. Sa demande écrite adressée au Maire, relative à toute affaire ou tout problème concernant la ville, doit parvenir en mairie au plus tard dix jours francs avant le jour de la séance. Le Maire en confie l'étude à l'administration ou à la commission compétente. Il rend compte à l'auteur de la suite donnée à sa proposition.

Article 5 : Questions orales

Aux termes de l'article L. 2121-19 du C.G.C.T, les conseillers municipaux ont le droit de poser à chaque séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond, après lecture des questions par leur rédacteur. Néanmoins, si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées et/ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Note de synthèse

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées sous forme d'un rapport de synthèse, regroupant les rapports et les projets de délibération, adressée à tous les conseillers municipaux en même temps que la convocation ou au plus tard 24h avant la tenue du Conseil.

Article 7 : Mise à disposition des dossiers

Les dossiers objets des délibérations, notamment les projets de contrat ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces, sont tenus à la disposition des membres du conseil et peuvent être consultés en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter ces dossiers en dehors des heures d'ouverture de la mairie devront adresser une demande écrite au Maire.

Article 8 : Mise à disposition des budgets de la commune

Le budget de la commune reste déposé à la mairie où il est mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent son adoption ou éventuellement sa notification après règlement par le

représentant de l'État dans le département. Il est mis en ligne sur le site

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire (article L.2313-1).

S'agissant du budget primitif, ou du compte financier unique, les propositions du Maire, la discussion et le vote ont lieu dans le respect des articles L.2312-2 et 3 du C.G.C.T.

CHAPITRE II - SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Président de séance

Le conseil municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus aux articles L.2121-14 (approbation du compte administratif) et L.2122-8 (élection du maire) du C.G.C.T. En cas d'absence ou d'empêchement, en application de l'article L.2122-17, la séance est présidée par l'adjoint le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Article 10 : Rôle du Président de séance

Le président de séance ouvre les réunions, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du conseil.

Article 11 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ces séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Points urgents

Le Maire peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des points urgents ne revêtant pas une importance capitale, qu'il propose à l'examen du Conseil.

Article 13 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, les délibérations prises sont valables quel que soit le

nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise en délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller quittant définitivement la séance doit se signaler au secrétaire de séance.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou parvenus par écrit avant la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Si certains membres quittent la séance sans se faire représenter, leur vote n'est pas comptabilisé.

Le mandataire ne signe pas pour le conseiller absent les feuilles d'émargements ou de présence.

Article 15 : Caractère public des séances

Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut se former à huis-clos sur la demande du Maire ou de 3 membres, après vote, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés dans les conditions prévues dans l'article L.2121-18 du C.G.C.T.

Article 16 : Fonctionnaires municipaux

Des fonctionnaires municipaux assistent aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur une invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut.

Article 17 : Décisions

Au moins une fois par an, il est rendu compte des décisions prises par le Maire, en vertu de la délégation, conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Un relevé des décisions prises par le Maire est intégré au rapport de présentation de la convocation.

Article 18 : Liste des délibérations

La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine (article L.2121-25 du C.G.C.T) et mise en ligne sur le site de la Ville.

Elle doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-25 et R.2121-11 du C.G.C.T. Elle comporte le numéro et l'objet des délibérations, et le vote (approuvée ou rejetée).

Article 19 : Retransmission et procès-verbal des séances

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant la teneur de tous les propos échangés.

Ce procès-verbal, une fois établi, est diffusé aux membres du conseil municipal, au plus tard en même temps que la convocation du conseil municipal suivant.

Chaque procès-verbal est soumis au vote pour adoption lors du conseil municipal suivant.

Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance.

Article 20 : Affaires soumises au vote

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des manières suivantes :

- au scrutin public à main levée (cas général),
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote ou si le vote a eu lieu à scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE III - DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES

Article 21 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de séance.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant) à qui il revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Auditoire

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence et respecter le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du C.G.C.T.

CHAPITRE IV - COMMISSIONS

Article 24 : Création de commissions

Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Vie économique	5 membres
Travaux, voirie	7 membres
Vie associative	7 membres
Environnement	4 membres
Urbanisme	4 membres
Affaires éducatives	4 membres
Communication	5 membres
Logement	5 membres
Devenir de la nouvelle mairie	8 membres
Appels d'offres	3 membres
CCAS	20 membres dont 10 élus

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque commission est composée d'une commission au moins. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

Article 25 : Autres participants aux commissions

Le directeur général des services de la mairie, ou un agent désigné peuvent assister aux séances des commissions. Toutefois, une commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Article 26 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est régie par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et ses attributions sont définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Créée par délibération du conseil municipal, la commission d'appel d'offres est constituée pour les marchés publics conformément aux seuils réglementaires.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. En cas de démission d'un membre titulaire ou suppléant de la CAO, celui-ci pourra être remplacé par délibération dans le respect de la pluralité des listes.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres un ou plusieurs membres des services compétents du pouvoir adjudicateur et des personnes extérieures.

Article 27 : Comités consultatifs

Selon l'article L. 2143-2 du CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours ».

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres

du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Formation des conseillers municipaux

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans la limite des crédits disponibles.

Ils doivent informer préalablement le Maire de leur souhait en faisant connaître l'organisme agréé retenu.

Les crédits inscrits à cet effet au budget sont répartis à égalité entre les conseillers municipaux.

Article 28 : Écharpe

Le Maire doit porter l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité (ex : mariages, commémorations...). (Article D.2122-4 du C.G.C.T)

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint, tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux, à l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le Maire.

Article 29 : Modification du Règlement intérieur

Les modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal ou par le Maire.

Elles seront soumises lors du conseil municipal le plus proche de la demande de modification.

Article 30 : Application du Règlement intérieur

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.

Le Maire,
Alain BAUQUIS

